

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Mme Muriel Leleu
Tél. : 03.44.06.12.55
Fax : 03.44.06.12.56
Courriel : muriel.leleu@oise.gouv.fr

DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'OISE

Division des collectivités locales

Beauvais, le 20 DEC. 2012

Le Préfet de l'Oise

à

Monsieur le Président du Conseil Général
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Etablissements publics de coopération intercommunale
Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement (pour information)

Objet : Délai global de paiement. Intérêts moratoires.

Réf : Décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008.

Dans la conjoncture économique actuelle, de nombreuses entreprises sont confrontées à des difficultés de financement et de trésorerie.

Le décret n° 2008-1355 de décembre 2008 a défini le régime de délai de paiement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en fixant le délai global de paiement (cumulant celui de l'ordonnateur et du comptable) à 30 jours à compter du 1er juillet 2010.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires. Ces intérêts moratoires sont les intérêts dus au bénéficiaire du titulaire ou du sous-traitant, à compter du jour suivant l'expiration du délai global de paiement.

Les modalités de mise en œuvre du délai global de paiement des marchés publics et de calcul des intérêts moratoires, sanctionnant son non-respect, sont détaillées par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 (JO du 22 février 2002) et par la circulaire générale d'application du 13 mars 2002 (JO du 6 avril 2002).

Pour le secteur local, je vous informe que lorsque l'ordonnateur renseigne dans son système d'information la date de réception de la facture, le receveur municipal peut bénéficier de manière automatisée de la liquidation des intérêts moratoires en cas de dépassement du délai global de paiement et respecter ainsi les dispositions légales rappelées ci-dessus.

Je vous invite à utiliser dès à présent cette opportunité, étant précisé que cette mention sera en tout état de cause obligatoire lors de la généralisation du nouveau protocole d'échange standard (PES V2) au 1er janvier 2015¹. Le PES V2 sera à cette date l'unique protocole de référence pour les échanges dématérialisés entre l'ordonnateur et le receveur municipal.

¹ Arrêté du 3 août 2011.

Pour vous aider dans cette démarche de complètement, je vous rappelle ci-après le point de départ de ce délai :

- date de réception de la facture ;
- ou si celle-ci est postérieure, date d'exécution ;
- à défaut: date de la facture + 2 jours ;
- pour le solde des travaux : acceptation du DGD ;
- pour les avances: date de notification de l'acte portant commencement d'exécution du marché ou date de notification du marché ;
- pour les acomptes: date de réception de la demande de paiement ;
- pour les sous-traitants: réception de la demande de paiement transmise par le titulaire ;
- l'ordonnateur peut suspendre une fois le délai avant mandatement : à compter de la réception des pièces un nouveau délai recommence (la suspension doit être notifiée).
- le délai d'intervention du maître d'œuvre est compris dans le délai global.

Nos services se tiennent à votre disposition pour vous apporter aide et conseil.

Le Préfet



Nicolas DESFORGES

Le Directeur départemental
des finances publiques



Jean-Marc TEULIERES